

Arrêté du 12 novembre 2001

Arrêté fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique

J.O du 05/12/2001

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'article L. 432-10 (2°) du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 21 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 18 octobre 1999 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 29 juin 2000 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Martinique en date du 6 mars 2001,

Arrêtent :

Article 1^{er}.

La liste prévue au 2o de l'article L. 432-10 du code de l'environnement des espèces de poissons et de crustacés représentés dans les cours d'eau et les plans d'eau de la Martinique est fixée ainsi qu'il suit :

POISSONS

Famille des Anguillidés :

Anguilla rostrata : anguille.

Famille des Cyprinidés :

Brachydanio rerio : danio ou poisson zèbre (espèce introduite).

Famille des Mugilidés :

Agonostomus monticola : mullet de montagne ;

Mugil curema : mullet.

Famille des Poéciliidés :

Poecilia reticulata : guppy (espèce introduite) ;

Poecilia vivipara : gros-boudin, gambusie ou golomine (espèce introduite).

Xiphophorus hellerii : xipho ou porte-épée (espèce introduite).

Famille des Cyprinodontidés :

Rivulus cryptocallus : poisson gale ou rivulus bleu.

Famille des Syngnathidés :

Microphis brachyurus : syngnathe.

En vigueur, version du 12 novembre 2001

JO du 5 décembre 2001

Famille des Centropomidés :

Centropomus ensiferus : brochet de mer ;
Centropomus undecimalis : brochet de mer.

Famille des Cichlidés :

Oreochromis mossambicus : lapia (espèce introduite).

Famille des Gobiesocidés :

Gobiesox nudus : tétard, macouba ou colle-roche.

Famille des Eléotridés :

Eleotris perniger : dormé ou flèche ;
Gobiomorus dormitor : dormeur.
Guavina guavina : dormeur.
Dormitator maculatus : ti-nèg ou dormeur.

Famille des Gobiidés :

Awaous banana : banane ou jolpot ;
Awaous tajasica : banane ou jolpot ;
Ctenogobius pseudofasciatus : colle-roche ou loche ;
Sicydium punctatum : colle-roche ou loche ;
Sicydium plumieri : colle-roche ou loche ;
Sicydium antillarum : colle-roche ou loche.

CRUSTACES

Famille des Pseudothelphusidés :

Guinotia dentata : cirrique de rivière.

Famille des Atyidés :

Atya innocous : bouc ou caca d'or ;
Atya scabra : bouc ;
Micratya poeyi : petit bouc ;
Potimirim potimirim : boucs ;
Xiphocaris elongata : chevrette ou pissette.

Famille des Palaemonidés :

Macrobrachium acanthurus : chevrette ou grand-bras ;
Macrobrachium carcinus : z'habitant ;
Macrobrachium crenulatum : queue rouge ou queue de Madras ;
Macrobrachium faustinum : Alexis ou gros mordant ;
Macrobrachium heterochirus : grand bras ;
Macrobrachium rosenbergii : chevrette d'élevage (espèce introduite) ;
Palaemon pandaliformis : crevette transparente.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'eau :
Le directeur adjoint,
F. Casal

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
M. Vizy